

Ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence dans les domaines des minerais et métaux provenant de zones de conflit et du travail des enfants (ODiTr) : ouverture de la procédure de consultation

Madame la conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous consulter dans le cadre de la procédure mentionnée sous objet.

Le respect des droits humains est aujourd'hui un des principes fondamentaux de nos régimes démocratiques. Dès lors, dans une économie mondialisée où le pouvoir économique est placé entre les mains de personnes morales de droit privé (les entreprises multinationales), il nous semble nécessaire de fixer des règles qui posent comme principe le respect des droits humains par celles-ci. Le peuple suisse a bien senti ces enjeux. Nous souhaitons donc que, dans le cadre bien restreint et limité de la mise en œuvre du contre-projet à l'initiative, tout soit fait pour protéger le plus efficacement possible les droits des personnes les plus faibles (des enfants) dans des régions les plus défavorisées (zones de conflit). Il s'agit d'éviter que les sociétés multinationales limitent ou excluent leur responsabilité en faisant valoir des normes lâches ou peu compréhensibles.

D'autre part, il faut aussi garder à l'esprit qu'une approche trop laxiste en la matière pourrait nuire à la réputation de nos entreprises qui attendent d'un système juridique qu'il leur permette de faire valoir leur bonne conduite dans des domaines aussi sensibles. Il s'agira donc de s'assurer, dans tous les cas, que les principes de l'ordonnance sont bien en phase avec les standards internationaux, afin que nos entreprises ne soient pas pénalisées par une opinion publique qui pourrait, sinon, considérer la Suisse comme un « paradis » pour ce type d'activités. Le dégât d'image serait alors catastrophique. Ainsi par exemple, il s'agira de s'assurer que la possibilité donnée à toute personne intéressée de faire part de ses préoccupations à l'entreprise concernée soit bien protégée par les règles en matière de travail des personnes les plus faibles dans les zones de conflit. En effet, ce droit nous semble bien léger au regard des intérêts à protéger et des forces en présence.

Vous trouverez en annexe un examen de détail de quelques dispositions du projet d'ordonnance ainsi qu'une prise de position de l'Institut d'ethnologie de l'Université de Neuchâtel, établie par la Professeure Ellen Hertz, qui a répondu à une sollicitation de notre part. Cet avis, qui propose un regard anthropologique sur cette matière, nous semble être très pertinent, aussi sur les effets secondaires que pourraient engendrer une législation trop laxiste sur la réputation de nos entreprises et indirectement de notre pays.

En vous remerciant encore de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 juin 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,

La chancelière,